



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-239

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-002 - 01-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MARCONNIER enregistré sous le n° 46160083 (2 pages)	Page 3
R76-2016-12-20-001 - 02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC S ARRET enregistré sous le n° 1612987 (2 pages)	Page 6
R76-2016-12-21-003 - 03-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EXE Jean-François enregistré sous le n° 46160085 (2 pages)	Page 9
R76-2016-12-21-004 - 04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LATREILLE enregistré sous le n° 46160089 (2 pages)	Page 12
R76-2016-12-21-005 - 05-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de GUIRANDELLE enregistré sous le n° 46160099 (2 pages)	Page 15
R76-2016-12-20-002 - 06-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DELMAS Jean-René enregistré sous le n° 1612968 (2 pages)	Page 18
R76-2016-12-21-006 - 07-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BACHAUD Jean Michel enregistré sous le n° 46160101 (2 pages)	Page 21
R76-2016-12-20-003 - 08-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SAUGANETTE (VIGUIER Christiane et Fabien) enregistré sous le n° 1612716 (2 pages)	Page 24
R76-2016-12-20-004 - 09-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL MALAVAL enregistré sous le n° 1612773 (2 pages)	Page 27

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-002

01-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC

MARCONNIER enregistré sous le n° 46160083

01-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MARCONNIER enregistré sous le n° 46160083

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Marconnier auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 11 août 2016 sous le n° 46160083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,99 hectares appartenant à la SCEA la Ganicoise, sis sur la commune de CASTELNAU MONTRATIER;

Considérant la situation du GAEC Marconnier, dont le siège d'exploitation est situé à Ganic, Lieu dit Le Bayle– 46170 CASTELNAU MONTRATIER qui exploite actuellement 91,42 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°6, « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC Marconnier dont le siège d'exploitation est situé à Castelnau Montratier est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

P122, P159 à P163, P165, P166, P860, P861, P865, P866, P1178, P1180, Q72 à Q75, Q83, Q84, Q86 à Q88, Q107 à Q115, Q119, Q891, Q 895, Q897, Q899, Q901

soit une superficie de 24,99 hectares appartenant à la SCEA de Guirandelle sis sur la commune de Castelnau Montratier.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-20-001

02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC S ARRET enregistré sous le n° 1612987

02-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SARRET enregistré sous le n° 1612987.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SARRET (SARRET Didier, Christine et Guillaume) domicilié à Escourbiac – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 octobre 2016 sous le n°C1612987, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 hectares appartenant à Monsieur FABRE Marcel, sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE SAUGANETTE (VIGUIER Fabien et Christiane) domicilié à Sauganette – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juillet 2016 sous le n°C1612716, sur le même bien ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 10 novembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SAUGANETTE ;

Considérant que Monsieur SARRET Guillaume, membre du GAEC DE SARRET, souhaite s'installer avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SARRET (SARRET Didier, Christine et Guillaume) correspond à la priorité n° 3, « Agrandissement avec installation répondant aux critères DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE SAUGANETTE correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC SARRET « Agrandissement avec installation répondant aux critères DJA » de rang n°3, est prioritaire sur celle de GAEC DE SAUGANETTE, « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » de rang n°5 ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC SARRET dont le siège d'exploitation est situé à Escourbiac – 12430 LESTRADE ET THOUELS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 hectares (parcelle A 463) appartenant à Monsieur FABRE Marcel sis la commune de LESTRADE ET THOUELS.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-003

03-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EXE

Jean-François enregistré sous le n° 46160085

03-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EXE Jean-François enregistré sous le n° 46160085.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EXE Jean François auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 12 septembre 2016 sous le n° 46160085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,41 hectares appartenant à BOS Jean Pierre sis sur la commune de MONTREDON ;

Considérant la situation de EXE Jean François dont le siège d'exploitation est situé à les plaines – 46270 MONTREDON qui exploite actuellement 134 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°6, « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande concurrente de la SCEA de Guirandelle, déposée par M. CALVET Olivier et enregistrée le 13 octobre 2016 ; sous le numéro 46160099 ;

Considérant l'avis émis par la CDOA, réunie le 10 novembre 2016 ;

Considérant que l'un des associés exploitant de la SCEA de Guirandelle est chef d'exploitation à titre secondaire ;

Considérant la situation géographique des sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – EXE Jean François dont le siège d'exploitation est situé à Montredon est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,41 hectares appartenant à BOS Jean Pierre sis sur la commune de Montredon.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-004

04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC

LATREILLE enregistré sous le n° 46160089

04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LATREILLE enregistré sous le n° 46160089.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Latreille auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 08 septembre 2016 sous le n° 46160089, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,33 hectares appartenant à la SCEA la Ganicoise, sis sur la commune de CASTELNAU MONTRATIER;

Considérant la situation du GAEC Latreille, dont le siège d'exploitation est situé à Ganic, Lieu dit Latreille– 46170 CASTELNAU MONTRATIER qui exploite actuellement 31,38 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°5, « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC Latreille dont le siège d'exploitation est situé à Castelnau Montratier est autorisé à exploiter les parcelles Q229, Q 231, Q 903, Q 904, Q 262, Q 264, Q 265, Q266 et Q 256 ; soit une superficie de 5,33 hectares appartenant à la SCEA de Guirandelle sis sur la commune de Castelnau Montratier.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-005

05-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de GUIRANDELLE enregistré sous le n° 46160099

05-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de GUIRANDELLE enregistré sous le n° 46160099.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA de Guirandelle auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 13 octobre 2016 sous le n° 46160099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,41 hectares appartenant à BOS Jean-Pierre sis sur la commune de MONTREDON ;

Considérant la situation de la SCEA de Guirandelle dont le siège d'exploitation est situé à Le Cayla – 46270 FELZIN, qui exploite actuellement 73,91 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°3, « consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à une installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande concurrente de EXE Jean François, enregistrée le 12 septembre 2016 ; sous le numéro 46160085;

Considérant l'avis émis par la CDOA, réunie le 10 novembre 2016 ;

Considérant que l'un des associés exploitant de la SCEA de Guirandelle est chef d'exploitation à titre secondaire ;

Considérant la situation géographique des sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA de Guirandelle, dont le siège d'exploitation est situé à Felzin, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,41 hectares appartenant à BOS Jean-Pierre sis sur la commune de Montredon.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-20-002

06-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DELMAS Jean-René enregistré sous le n°

*06-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures à DELMAS Jean-René enregistré sous le n° 1612968.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-148

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DELMAS Jean-René auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°C1612968, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 128,25 hectares appartenant à l'indivision VIALA, Messieurs LOUPIAC Alexandre et Franck, Monsieur DELMAS Jean-Louis, Madame HOT Huguette et Madame PAULHE Chantal sis sur les communes d'AGEN D'AVEYRON, FLAVIN, et LE VIBAL ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL MALAVAL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°C1612773, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,51 hectares sis sur les communes de LE VIBAL et d'AGEN D'AVEYRON appartenant à l'indivision VIALA ;

Considérant que Monsieur DELMAS Jean-René dont le siège d'exploitation est situé à Frayssinhes – 12290 LE VIBAL souhaite s'installer sur 128,25 ha avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELMAS Jean-René correspond à la priorité n° 3, « installation répondant aux critères DJA », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MALAVAL correspond à un agrandissement ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELMAS Jean-René « installation répondant aux critères DJA » de rang n°3, est prioritaire sur celle de l'EARL MALAVAL (MALAVAL Philippe et Colette), « autre agrandissement » de rang n°6 ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur DELMAS Jean-René dont le siège d'exploitation est situé à Frayssinhes – 12290 LE VIBAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 128,25 hectares appartenant à l'indivision VIALA, Messieurs LOUPIAC Alexandre et Franck, Monsieur DELMAS Jean-Louis, Madame HOT Huguette et Madame PAULHE Chantal sis les communes d'AGEN D'AVEYRON, FLAVIN, et LE VIBAL ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-21-006

07-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BACHAUD Jean Michel enregistré sous le n°

*07-arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à BACHAUD Jean Michel enregistré sous le n° 46160101*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-155

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BACHAUD Jean Michel auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 10 novembre 2016 sous le n° 46160101, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,4122 hectares appartenant à ARNOUX Marcelle sis sur la commune de 46300 FAJOLES ;

Considérant la situation de BACHAUD Jean Michel dont le siège d'exploitation est situé à 46300 FAJOLES qui exploite actuellement 70,15 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n°6, « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations », du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les demandes portant sur les biens suivants : 2,0901 ha en propriété FREYET Jean Luc et 0,1831 ha en propriété MONCOUTIE Patrick ; ne sont pas libres car toujours exploités par RABELLE Hervé ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente

Arrête :

Art. 1^{er}. – BACHAUD Jean Michel dont le siège d'exploitation est situé à 46300 FAJOLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,4122 hectares appartenant à ARNOUX Marcelle sis sur la commune de 46300 FAJOLES. L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles en propriété FREYET et MONCOUTIE pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-20-003

08-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SAUGANETTE (VIGUIER Christiane et Fabien)

07-DRAAF - arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BACHAUD Jean Michel enregistré sous le n° 46160101

08-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SAUGANETTE (VIGUIER Christiane et Fabien) enregistré sous le n° 1612716.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -*
- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-149

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SAUGANETTE (VIGUIER Christiane et Fabien) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juillet 2016 sous le n°C1612716, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 hectares sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS appartenant à Monsieur FABRE Marcel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 10 novembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE SAUGANETTE ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC SARRET (SARRET Didier, Christine et Guillaume) demeurant à LESTRADE ET THOUELS;

Considérant que l'opération envisagée par GAEC DE SAUGANETTE correspond à la priorité n°5 (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC SARRET correspond à la priorité n° 3 (Agrandissement avec installation d'un nouvel associé répondant aux critères DJA), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE SAUGANETTE (VIGUIER Christiane et Fabien) dont le siège d'exploitation est située à LESTRADE ET THOUELS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 hectares (parcelle A 463) sis sur la commune de LESTRADE ET THOUELS appartenant à Monsieur FABRE Marcel.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-20-004

09-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL

MALAVAl enrgrstré sous le n° 1612773

09-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL MALAVAl enrgrstré sous le n° 1612773.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -.

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-147

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MALAVAL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°C1612773, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,51 hectares sis sur les communes de LE VIBAL et d'AGEN D'AVEYRON appartenant à l'indivision VIALA ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par Monsieur DELMAS Jean-René demeurant à LE VIBAL ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MALAVAL correspond à la priorité n°6 (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur DELMAS Jean-René correspond à la priorité n° 3 (Installation répondant aux critères DJA), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL MALAVAL dont le siège d'exploitation est située à VILEFRANCHE DE PANAT n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 58,51 hectares sis sur les communes de LE VIBAL et d'AGEN D'AVEYRON appartenant à l'indivision VIALA .

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

signé

Pascal AUGIER